

Service opérations

Groupement prévision  
opérationnelle

Mission études prévisionnelles

Affaire suivie par :

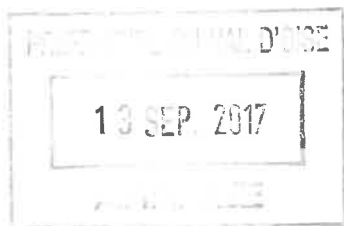
Cdt Jean-Luc PORTE

Tél : 01 30 75 78 31

Fax : 01 30 75 78 40

Jean-luc.porte@sdis95.fr

17/1161



Monsieur le directeur départemental des territoires  
Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement  
5 Avenue Bernard Hirsch  
BP60158  
95022 CERGY-PONTOISE CEDEX

CERGY-PONTOISE, le 6 septembre 2017

**OBJET :** Installation classée pour la protection de l'environnement société PICHETA  
Commune de SAINT MARTIN DU TERTRE  
**REF :** Votre courrier 006769 du 01 août 2017

Par transmission ci-dessus référencée, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, la demande présentée par la société PICHETA, 13 route de CONFLANS à PIERRELAYE en vue de demander l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux dédiée aux déchets de construction contenant de l'amiante, la poursuite et la prolongation d'exploitation des activités associées autorisées, chemin rural n°2 de Saint Martin du Tertre à Paris, lieux dits « le champ Gonelle, la montagne du trou à Guillot, le frêne du haut de Rossay et le fief de Ricarville » sur le territoire de la commune de Saint Martin du Tertre.

Après étude de ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

## DESCRIPTIF

### a) Descriptif général de l'activité

Depuis une quinzaine d'années, la société PICHETA exploite sous le régime de l'autorisation sur son site de Saint Martin du Tertre, une carrière de sablon puis de comblement pour partie par des déchets de construction contenant de l'amiante.

Les capacités de stockage actuellement autorisées arrivent à terme. Aussi, pour répondre non seulement à la demande des marchés mais également aux nouvelles dispositions réglementaires propres à cette activité, l'objet de la présente demande a pour but de solliciter :

1°) L'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux dédiée aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante au sein du périmètre de l'extension autorisée en 2016.

En application du code de l'environnement, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la rubrique suivantes :

2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes. Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation est supérieure ou égale à 25 000 t.	Capacité maximale déclarée de 80 000 tonnes par an	A
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30+1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t.	Capacité maximale déclarée de 80 000 tonnes par an	A

Toute livraison ou déversement en vrac dans une alvéole/casier seront interdites. Aussi, tous les matériaux contenant de l'amiante entrant sur le site devront respecter l'un des trois conditionnements retenus :

- Big Bag fermé d'un maximum d'une tonne ;
- Palettes emballées par un film plastique pour les éléments en plaque ou de grandes longueurs ;
- Grand réservoir vrac fermé d'un poids maximal de 15 tonnes ;

Pour les deux premiers, un engin de manutention de la carrière muni d'un palonnier ira déposer les contenants sur le lieu de stockage définitif dans l'alvéole/casier. Pour le dernier type, il sera déchargé par glissement des bennes des engins, directement sur le lieu d'entreposage.

En fin de journée, tous les contenants déposés dans le fond de l'alvéole/casier seront recouverts par un matériau inerte.

2°) L'autorisation de poursuivre et de prolonger dans cette période complémentaire l'exploitation d'une installation mobile de concassage/criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes et une station de transit de produits ou de déchets non dangereux inertes. Elles concernent les rubriques :

2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Emprise utilisée : 10 000 m <sup>2</sup> Volume maximum présent sur les terrains : 25 000 m <sup>3</sup>	D
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais naturels et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes ; l'installation fonctionnant sur une durée supérieure à 6 mois et la puissance installée étant supérieure à 550 KW.	Puissance installée : 800 kW	A

Tout au long de l'année, les déchets non dangereux inertes seront stockés sur cette aire de transit dans l'attente d'un rechargement ou de l'une des deux campagnes annuelles pendant lesquelles la société PICHETA dépêche sur son site un concasseur et un crible mobile dans le but de valoriser un maximum de gravats auparavant mis en décharge.

La capacité d'enfouissement du site passera à 2 660 000 m<sup>3</sup> et sa durée approximative d'utilisation est évaluée à une vingtaine d'années.

La surface totale de la carrière, objet de la demande d'autorisation au titre des ICPE couvre environ 21 hectares et est entourée d'une zone de servitude d'isolement d'environ 29 hectares.

La première habitation, « le hameau/ferme du KITCHOU » se situe à environ 500 mètres à l'est, la suivante « la maison des garennes » à environ 700 mètres au nord du site.

## **b) Personnel et horaires d'activités**

Entre 7 à 12 personnes travailleront sur la carrière du lundi au vendredi de 7H15 à 12H00, puis de 13H00 à 16H15 à l'exception du vendredi à 15H45.

La réception des déchets sur le site sera stoppée une demi-heure avant la fermeture du midi et du soir.

## **c) Accès au site**

Le projet prévoit un seul point de pénétration dans la carrière. Depuis la RD 909 jusqu'au local administratif de la société PICHETA, les secours utiliseront la route vicinale puis le chemin rural enrobés habituellement réservés au trafic des poids lourds. Au-delà, ils circuleront sur des pistes stabilisées recouvertes, d'une largeur de 6 mètres, de tout venant ou de ciment grave.

L'emprise de la carrière étant totalement entourée d'un grillage haut de 2 mètres ne sera pas gardiennée et son portail d'entrée fermé.

## **d) Description du construit**

Le site dispose d'un:

- Pont bascule d'une capacité de 50 tonnes avec son local annexe ;
- Local administratif et d'accueil comprenant uniquement deux bureaux ;
- Ensemble vestiaires, réfectoire/salle de réunion et sanitaires ;
- Portique de détection de la radioactivité.

Pour les trois premiers édifices cités, dans le but d'exploiter le sablon sous-jacent, le projet prévoit dans 4 à 5 ans, concomitamment au remaniement de toute l'entrée de la carrière, leur déplacement d'une centaine de mètres vers le nord du site.

Deux parkings de 4 et 15 places permettront le stationnement des véhicules personnels des agents et des visiteurs.

Enfin, un conteneur de 18 m<sup>2</sup> se destinera à l'entreposage d'un petit matériel d'entretien, de pièces de rechange et de lubrifiant (huiles et graisses) conditionnés sur des rétentions, réservés aux petits entretiens quotidiens des engins de chantier de la carrière. Toutes les interventions lourdes et les entretiens importants seront réalisés par des équipes mobiles dépêchées sur le site ou par un transfert des engins dans les ateliers du siège de PICHETA.

## **e) Moyens de secours internes**

Des extincteurs au sein des installations et à bord des engins sont prévus.

Des stocks de terre placés en périphérie des casiers en exploitation permettront d'étouffer rapidement tout départ d'incendie.

## **f) Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**

Il n'existe pas actuellement de DECI propre au site. L'appareil sous pression n° 004 à VILLAINES SOUS BOIS, le plus proche, au regard de l'entrée actuelle de la carrière, se situe à environ 1700 mètres.

Cependant, le dossier projette l'implantation d'un bassin récupérateur d'eaux pluviales dans le but de permettre à l'entreprise de disposer d'une réserve d'eau destinée à l'arrosage des pistes durant la saison estivale et d'être en situation de pouvoir arroser si nécessaire les sols remis en plantation. Ce bassin aurait également vocation de constituer une DECI sur l'espace de la carrière.

## g) Rétentions du site

L'ensemble des eaux pluviales traversant les alvéoles/casiers suivront des pentes aménagées lors de leur remplissage avant de rejoindre par l'intermédiaire de pompes, un bassin de lixiviats étanche propre à chaque casier. Ces derniers disposeront d'une garde hydraulique non vidangeable et d'une vanne de régulation en liaison avec le réseau parallèle d'évacuation des autres eaux du site. Chaque bassin de lixiviat disposera d'une capacité de 15 jours de collecte de pluie décennale.

Toutes les autres eaux pluviales de la carrière rejoindront l'un des trois réseaux de fossés périphériques non étanches pour ensuite sortir du site afin de rejoindre un aboutissement naturel à environ 300 mètres au nord. En sortie de la zone ICPE, chaque réseau disposera d'un regard de prélèvement d'environ 2 m<sup>2</sup>.

Le projet de bassin récupérateur d'eaux pluviales évalué à 2 940 m<sup>3</sup>, entre autres destiné à la DECI est prévu sur le réseau central de drainage n°2 et son implantation projetée au nord du site à environ 200 mètres de la limite de l'ICPE.

## OBSERVATIONS

L'étude de dangers aborde quelques origines potentielles d'un sinistre sur un véhicule ou une installation fixe. La capacité de chacune d'entraîner un sinistre d'ampleur et de propager l'incendie à un combustible voisin en dehors de la période estivale demeure peu vraisemblable.

Cependant, l'analyse du risque incendie permet de distinguer deux zones essentielles :

- Les surfaces des alvéoles/casiers, pistes, voiries, abords de l'ICPE où le lieu potentiel d'un sinistre demeure très aléatoire (première zone) ;
- Les zones de concentration du bâti (seconde zone).

Pour la première zone, la DECI est inexistante. Cette absence de ressource en eau peut être justifiée par l'étude de danger.

Toutefois, en cas de naissance d'un incendie, l'attention du pétitionnaire devra être attirée sur l'absence de responsabilité du SDIS 95, notamment au regard des éventuelles conséquences humaines et matérielles.

L'exploitant devra répartir sur plusieurs lieux du site, des stocks de matériaux inertes destinés à recouvrir progressivement les foyers d'incendie.

Pour la seconde zone comportant du construit, le document en notre possession n'aborde pas avec précision la surface des superstructures actuelles ou projetées dans les 4 ou 5 ans suite à leur déplacement. Le document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ne prend pas en compte les activités dans les carrières. Cependant, en référence au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, chaque édifice relaté semble correspondre à un risque courant faible pour lequel la présence d'une réserve artificielle d'au moins 30 m<sup>3</sup> à moins de 100 mètres du risque à défendre est requise.

En fonction de son implantation, le bassin récupérateur d'eaux pluviales pourrait concourir à la DECI de la seconde zone, sous réserve que sa capacité, en tout temps et toute circonstance, lui permette de disposer du minimum d'eau requis. Enfin, cette réserve artificielle devra être signalée et ses abords permettront la mise en station sans danger et efficace des engins de secours, quel que soit le niveau du bassin.

Le directeur,

**Pour le directeur empêché,  
le chef de service opérations**

**Lieutenant-colonel Jean-Philippe LEMEUR**